

M. ...

Décision n° 2009-37 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2005, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, notamment ses articles 32 à 40 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 mars 2009, lors du championnat de France espoir de billard, organisé à Mâcon (Saône-et-Loire), concernant M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de billard daté du 26 mai 2009, enregistré le 27 mai 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de billard prise le 16 mai 2009 à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de billard, enregistré le 9 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 27 juillet, du 26 août 2009 et du 25 septembre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de Maître ..., avocat de M. ..., daté du 28 octobre 2009, enregistré le 29 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie de Maître ..., enregistrée le 3 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de Maître ... daté du 3 novembre 2009, enregistré le 4 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie de la Fédération française de billard, enregistrée le 3 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont il a accusé réception le 20 octobre 2009, ayant comparu, accompagné par le Président de son club, M. ..., et par son défenseur, Maître ;

M. ..., Directeur technique national de la Fédération française de billard, ayant été auditionné à la demande de M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L. 232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard, aurait refusé de conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 8 mars 2009, à Mâcon (Saône-et-Loire), lors du championnat de France espoir de billard ;

Considérant que par une décision du 16 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par une lettre datée du 30 mai 2009, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 4 juillet 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis de vingt-et-un mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 4 juillet 2009

Considérant que, dans sa décision du 4 juillet 2009 précitée, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'assortir d'un sursis de vingt-et-un mois la sanction de deux ans de suspension prononcée à l'encontre de M. ... en raison de « *l'autorisation donnée par le [médecin préleveur au sportif] de quitter le lieu du contrôle sans avoir pu y satisfaire, [laissant ainsi à] penser à l'intéressé qu'il ne commettait aucune infraction* » ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 8 mars 2009, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2007, du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de billard était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, adopté conformément au règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée le 4 juillet 2009 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du rapport complémentaire du préleveur, M. ..., datés du 8 mars 2009, que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté sur le lieu de contrôle, mais n'a pas été en mesure de rester le temps nécessaire pour produire la miction demandée, au motif qu'il devait se rendre à la gare de Mâcon, vingt minutes plus tard, afin de prendre son train de retour pour Bordeaux ;

Considérant que M. ... a confirmé, tant dans ses observations écrites datées du 3 novembre 2009 que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir pu produire l'échantillon urinaire demandé par M. ... ; qu'il a nié avoir voulu se soustraire à cette obligation, expliquant ne pas avoir été en mesure d'effectuer la miction demandée dans le très court laps de temps dont il disposait avant de prendre le dernier train qui devait, d'une part, le ramener à son domicile, distant du lieu de compétition de plusieurs centaines de

kilomètres, et, d'autre part, lui permettre, le lendemain matin, de se présenter à sa première journée de travail ; qu'il a ajouté avoir reçu tardivement sa convocation, en raison des obligations protocolaires auxquelles il avait dû se soumettre consécutivement au titre de champion de France qu'il venait de remporter ; qu'enfin, ce sportif a précisé qu'il aurait reçu l'autorisation du préleveur de quitter prématurément la salle de prélèvement et que ce dernier lui aurait indiqué, au demeurant, qu'il serait contrôlé ultérieurement ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 232-51 du code du sport : « *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49 [entretien avec le sportif, examen médical éventuel, réalisation d'un ou plusieurs prélèvements, rédaction et signature du procès-verbal de contrôle], la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire une quantité d'urine suffisante, afin de permettre au laboratoire d'analyse de rechercher la présence éventuelle, dans l'échantillon biologique prélevé, des substances et procédés interdits ; que, nonobstant le temps nécessaire à son accomplissement, cette opération doit être réalisée par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du sport pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que M. ... s'est bien présenté au local de prélèvement à 17h30, afin de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'ayant uriné avant de recevoir sa notification à 17h00, l'intéressé n'était plus en capacité de produire, dans de très brefs délais, la miction demandée ; que, néanmoins, ce joueur de billard a pu légitimement penser qu'il ne commettait aucune faute disciplinaire, en quittant le lieu de la compétition sans avoir satisfait à cette obligation, en raison, d'une part, de l'autorisation qui lui avait été donnée, en ce sens, par M. ..., d'autre part de l'absence de mise en garde faite par ce dernier concernant les sanctions disciplinaires qu'un tel départ prématuré lui faisait encourir et, enfin, de l'indication donnée par ce préleveur selon laquelle il ferait l'objet d'une autre mesure de contrôle ultérieurement ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire et l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 4 juillet 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M.

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Billard Magazine* », publication de la Fédération française de billard.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à Maître ... ;
- à la Fédération française de billard ;
- au ministre de la Santé et des sports.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.